

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province du
BRABANT WALLON

Séance du 30 octobre 2019.

Administration communale
de **HELECINE**,

PRESENTS :
Pascal COLLIN, Bourgmestre ;
~~Marie-Laure MAES~~, Eugène LISMONT, Axel SCHEPERS,
Echevins ;
David GOYENS, Christophe BREES, Carine PETRE, Isabelle
QUINTIN, Hervé MAHO, Cécile JADOUL, Yves TORDOIR,
~~Murielle CESAR~~, André BUVE, Conseillers ;
~~Corinne DETHIEGE~~, Présidente du CPAS (voix consultative) ;
Stephan JADOUL, Directeur général ;

Objet : TAXES ET REDEVANCES – Etablissement, pour les exercices 2020 à 2025, d'une redevance communale relative à la mise à disposition de la Salle communale des fêtes pour le compte de tiers – Adoption.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les article L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient de récupérer auprès des bénéficiaires de la salle communale des fêtes de Linsmeau, une partie des coûts à charge de la commune ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général communal en date du 10 octobre 2019 ;

Considérant que ce règlement fiscal pourrait avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 EUR ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1224-40 §1, 3° et 4 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la mise à disposition de la Salle communale des fêtes pour le compte de tiers.

La mise à disposition se fait par journée complète de 24 heures.

Les charges locatives (gaz naturel, électricité et chauffage) et le nettoyage de la salle, conformément au règlement d'occupation, sont inclus dans le montant de la redevance.

Une caution d'un montant de 150 € sera exigé, quelle que soit la manifestation organisée. Celle-ci sera restituée dans son intégralité aux organisateurs, si les lieux sont rendus dans l'état où ils se trouvaient avant leur utilisation et dans un état de propreté satisfaisant.

La redevance à charge des bénéficiaires de la mise à disposition est fixée comme suit :

- a) Manifestations publiques (réclamant un droit d'entrée ou une participation aux frais)
- Associations ayant leur siège ou leurs activités dans la commune : 250 €
- Associations n'ayant pas leur siège ou leurs activités dans la commune : 500 €
- b) Manifestations privées
- Demandeur ayant son domicile dans la commune : 300 €
- demandeur n'ayant pas son domicile dans la commune : 600 €

Article 2 - La redevance est due par la personne ou l'association qui demande la mise à disposition de la salle. La demande de location de salle doit arriver, par écrit, au Collège communal au moins 30 jours avant la manifestation projetée, sauf cas d'urgence.

Le Collège communal décide de la suite à donner à la demande rentrée dans les délais prévus à l'alinéa 2. La décision est communiquée à la personne responsable au plus tard 8 jours avant la manifestation.

Le paiement de la redevance ainsi que le dépôt de la caution seront effectués par virement ou par versement à la caisse communale, au plus tard 10 jours avant la manifestation.

En cas d'annulation de la demande d'occupation, pour un motif autre que la force majeure, des frais d'annulation à concurrence de 50 % du montant de la redevance resteront dus par la personne ou l'association qui demande la mise à disposition de la salle.

Article 3 - Le Collège communal exonère du paiement de la redevance fixée à l'article 1^{er}, les asbl paralocales et les associations à vocation philanthropique de la Commune, à raison d'une occupation par année civile, à l'exception des frais de nettoyage fixés à 75 €.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :
Par ordonnance :

Le Directeur général,
(s) JADOUL S.

Le Bourgmestre,
(s) COLLIN P.

Pour extrait conforme, délivré le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

JADOUL S.



COLLIN P.